



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-069

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit

R02-2024-02-22-00009 - Arrêté n°32 contrôle sanitaire aux frontières S (1
page)

Page 3

Agence Régionale de la Santé

R02-2024-02-22-00009

Arreté n°32 contrôle sanitaire aux frontières S

Le Préfet de la Martinique

ARRETE N° 32 du 22 FEV. 2024

Portant habilitation à exercer les missions de contrôle sanitaire aux frontières

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3115-1 et suivants, L1421-1 et suivants, et R3115-1 et suivants, 1435-7 ;

Vu l'arrêté n°2013-191 du 13 décembre 2013 portant modification des arrêtés n°2013-57 à 65 du 03 mai 2013 et 2013-167 du 07 novembre 2013 portant désignation de Monsieur Steeve RIMBAUD en tant qu'Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Steeve RIMBAUD est habilité à exercer le contrôle sanitaire aux frontières dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique :

- A l'aéroport Martinique Aimé CESAIRE,
- Sur le Grand Port Maritime de la Martinique,
- Sur tous les ports, appontements, zones portuaires et aéroportuaires où débarquent des voyageurs, équipages, animaux et marchandises provenant de l'extérieur de la Martinique,

Conformément aux modalités d'organisation définies par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARTICLE 2 : M. Steeve RIMBAUD peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission des possibilités prévues par les articles L1421-2 et L-1421-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Fort de France, 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente habilitation est adressée à :

- M. Steeve RIMBAUD,
- Mme la Présidente de la SAMAC,
- M. le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique,
- La Capitainerie du Grand Port Maritime de la Martinique,
- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières des Antilles,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Fort-de-France
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique


Laurence GOLA DE MONCHY